

2024 ,N° 10



Autorité de Régulation du  
Secteur de l'Énergie

# Le Reflet

SEMESTRIEL

*Officiel*

## FILIERE GAZ: DEFIS ET PERSPECTIVES



L'ARSE veille à la Viabilité du secteur Energetique au Niger

# SOMMAIRE



2	Sommaire
3	Editorial
4 À 9	Inside ARSE: Missions de Contrôle
10 À 11	Partenariat
12 À 15	Le Dossier: Filière Gaz Défis & Perspectives
16 À 20	Le Coin des usagers

*Notre Vision est de : Faire de l'ARSE une institution phare en matière de régulation du secteur de l'énergie dans la sous-région.*



CABINET DU PREMIER MINISTRE

## Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie



L'efficacité par l'efficience



LE REGULATEUR DE L'ENERGIE  
AU NIGER ...;

*Rigueur, Intégrité, Transparence*

[www.arse.gouv.ne](http://www.arse.gouv.ne)  
[contact@arse.ne](mailto:contact@arse.ne)

Avenue de l'Irhazer Ny-Niger  
Plateau, Arrondissement 1

+227 20 72 50 31  
+227 20 72 50 39

Chers lecteurs, votre journal, le nôtre, le Reflet est à son dixième numéro et c'est avec regret que nous commençons par une note nécrologique ,en effet 4 de nos frères et collègues en mission de contrôle dans la région de Diffa ont été froidement assassinés par des individus inconnus, mettant ainsi fin à leur vie, mais pas à leur mission, car l'ARSE est résolue conformément à son cahier de charges à travailler sans relâche pour que le secteur de l'énergie reste et demeure viable et attractif pour satisfaire la demande combien de fois grandissante et exigeante des usagers publics des services de ce secteur.

Ils ont été arrachés à notre affection et en servant leur pays , pays qui leur est reconnaissant et c'est à juste titre qu'au nom des plus hautes autorités et à mon nom propre auquel je joins celui de l'ensemble du personnel de l'ARSE, adressons toutes nos condoléances à leurs parents, amis et connaissances et prions Allah, le Tout Puissant pour le repos éternel de leurs âmes.

Ceci dit, le présent numéro du Reflet a comme thématique principale : *Filière Gaz, défis et perspectives*; un titre qui vient nous rappeler toute l'importance de ce combustible pour les foyers nigériens et qui continue à défrayer la chronique nonobstant les multiples activités de régulation menées par l'ARSE afin de voir ce domaine viable, sécurisé et normalisé dans un contexte particulier de recherche de souveraineté énergétique engagé par notre pays.

Ainsi plusieurs études ont été réalisées par nos soins afin de proposer aux décideurs une structuration qui s'impose d'elle-même pour mettre de l'ordre et ainsi permettre à la population de tirer le maximum de bénéfices liés à la consommation de ce gaz dans un environnement sain et sécurisé. Donc, c'est avec plaisir que je vous invite à lire les colonnes de ce dixième numéro pour mieux appréhender les défis et perspectives de la filière Gaz au Niger.

*Ibrahim Nomao*

### Ils nous ont quitté en servant leur pays!!!



**M. Oumarou Issoufou Oumarou, né le 27 Septembre 1987 à Niamey, de son vivant Chef du Département Etudes Economiques et Audit ;**



**M. Ayouba Idrissa Saidou, né Le 27/12/1984 à Konni, de son vivant Chef Service Dépôt, Gestion des Approvisionnements et Prevention de la Fraude.**



**M. Mohamed Gado Djibo, né le 02/01/1984 à Dakoro, de son vivant Chauffeur à l'ARSE.**



**M. Sanoussi Djakou Boubacar, né le 14/06/1984 à Niamey, de son vivant Garde National mis à la disposition de l'ARSE.**

**Adieu chers collègues, vous n'avez pas vécu inutiles!!!....**

## Contrôle Technique des Installations Electriques

Dans le cadre de suivi et contrôle de convention de délégation, l'ARSE a effectué des missions sur le terrain afin de s'assurer du respect des textes législatifs et réglementaires en matière d'exploitation des ouvrages électriques (production -transport et distribution) et de la conformité aux normes règlementant la sécurité des personnes et des biens.

Ces missions de terrains permettent aussi à l'ARSE d'apprécier la qualité de l'énergie électrique fournie aux consommateurs.

Au cours de l'année 2024, deux missions ont été effectuées sur deux axes :

**Axe 1 : Diffa-Zinder -Maradi ;**

**Axe 2 : Agadez-Tahoua-Dosso.**

A l'issue de ces missions, plusieurs constats ont été faits dont entre autres :

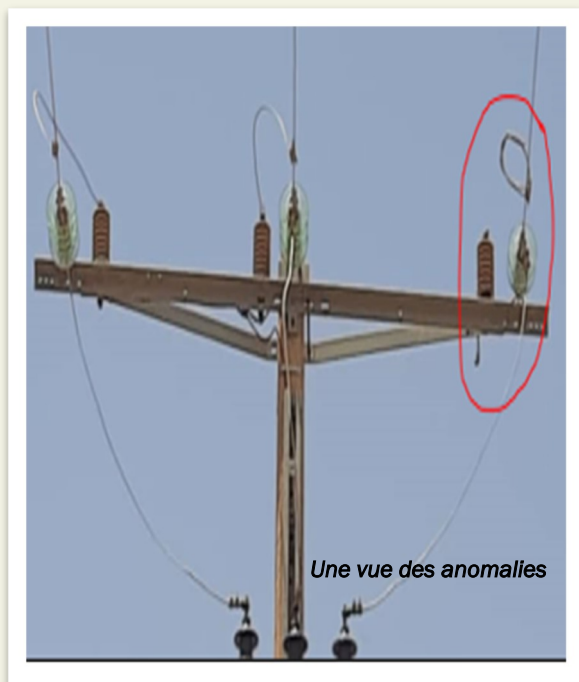


Une vue des anomalies



Une vue des anomalies

- ☞ des vols des câbles de cuivre utilisé pour la mise à la terre ;
- ☞ acte de vandalisme d'une ligne double terre de 33kV ;
- ☞ la non-conformité de valeur de résistance de certaines mises à la terre ;
- ☞ des postes surchargés et déséquilibrés ;
- ☞ un non respect des heures de maintenances des groupes de production ;
- ☞ des schémas unifilaires de certaines centrales ne sont pas à jour ;
- ☞ occupation anarchique de l'emprise de lignes HT et de postes ;
- ☞ de fuite de courant dans des mises à la terre de masse ;
- ☞ Certains centres secondaires de productions ne sont pas sécurisés (manque de clôture) ;



- ☞ des isolateurs de certains éclateurs sont cassés ;
- ☞ états physiques de certains poteaux sont critiques ;



- ☞ fuites d'huile au niveau de certains postes transformateurs ;
- ☞ câble de liaison transfo- DHP effrité ;
- ☞ postes de distribution dépourvus de protection (DHP shunté) et cadenas de condamnations ;
- ☞ la Bobine du Point Neutre (BPN) du poste 66kv/20 avariée.

Ces missions effectuées par l'ARSE font partie de la régulation technique en ce sens qu'elles sont loin d'être considérées comme un simple acte administratif. Elles visent à contrôler, de manière effective sur le terrain, la conformité et les conditions d'exploitation des ouvrages électriques et prévenir tout risque pouvant constituer un danger pour la sécurité des personnes exploitantes, la population et les équipements.

Le non-respect de la réglementation peut faire l'objet de sanction. Il est donc impératif que les opérateurs veillent à la bonne exploitation des ouvrages électriques afin de fournir un service public de qualité à la population dans des conditions préservant sa sécurité.



## Mission de conformité des centres emplisseurs par l'ARSE

L'ARSE a du 19 au 26 Décembre 2023, diligé une mission de contrôle des installations des centres emplisseurs de GPL dans la ville de Niamey. Ce contrôle consiste à la vérification du respect des normes réglementaires et techniques par les opérateurs des centres emplisseurs. Les objectifs assignés à la mission étaient :

- ◆ la vérification de la validité des autorisations délivrées relativement au délai d'ouverture et d'exploitation des centres emplisseurs ;
- ◆ la conformité technique des installations.

En ce qui concerne premier (1<sup>er</sup>) point, les textes législatifs et réglementaires suivants ont fait foi :

- ⇒ *l'article 8 de la loi N° 66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes stipulant que « L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé, délai qui ne pourra être de moins de 2 années, ou n'aura pas été exploité pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure. » ;*
- ⇒ *l'article 29 du décret N°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de l'a loi no 66-033 du 24 mai 1966 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou Incommodes : « Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au ministre intéressé dans le mois qui suit la prise de possession » ;*
- ⇒ *l'article 31 du décret N°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 : « tout transfère d'un Etablissement classé sur un*

*autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou les termes de la déclaration, nécessite, suivant la classe de l'établissement une demande d'autorisation complémentaire ou une nouvelle déclaration qui doit être faite préalablement aux changements projetés et dans les mêmes formes que la demande de la déclaration primitive. ».*

Il ressort de la vérification des autorisations d'exercice des **dix-neuf (19)** centres emplisseurs contrôlés le constat suivant :

- ☞ **neuf (9)** autorisations non valides dont :
  - ☞ **deux (2)** pour extension de capacité de stockage non déclaré ;
  - ☞ **trois (3)** pour non mise en exploitation mais utilisé a d'autre fin ;
  - ☞ **quatre (4)** pour mise en exploitation après le délai de moins de deux (2) ans requis par la loi ;
  - ☞ **Une (01)** autorisation non disponible.

Le contrôle de conformité technique quant à lui s'est opéré sur la base des fiches de contrôle élaboré conformément aux textes réglementaires applicables aux établissements dangereux, insalubres et incommodes de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> classes notamment **l'arrêté n°006/MMH du 21 Février 1980** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustibles liquéfiés rangés en 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe et les articles suivants de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre emplisseur de

GPL de 1<sup>ère</sup> classe :

⇒ **Article 7** : Des consignes affichées de manière très apparente préciseront :

- Les modes opératoires ;
- Les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle et collective ;
- Les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie ou de fuite de gaz sans incendie ; Les activités soumises à autorisation spéciale ;
- Les essais périodiques (par trimestre) destinés à vérifier que le matériel est en bon état et le personnel préparé à s'en servir.

⇒ **Article 8** : Des panneaux portant interdiction de fumer, arrêt moteur et téléphone portable pendant les opérations de dépotage et de remplissage seront affichés de façon bien visible dans le dépôt.

Sur les **dix-neuf (19)** dossiers de Centres emplisseurs contrôlés, dont **quinze (15)** sont en activités, **trois cent trente-deux (332)** non-conformités ont été relevés :

- ☞ **deux (2)** centres emplisseurs utilisent des capacités de stockage supérieur à l'arrêté de d'autorisations d'ouverture et d'exploitation ;
- ☞ **dix (10)** centres emplisseurs dont les cuves de stockage ne dispose pas de certificat d'épreuve ou de re-épreuve des cuves ;
- ☞ **douze (12)** centres emplisseurs ne disposant pas de certificat de conformité des installations électriques délivré par le SIEIN ;
- ☞ **neuf (9)** centres emplisseurs n'ont pas de certificat de conformité délivré par la DREP ;
- ☞ **huit (8)** centres emplisseurs ne dispose pas de certificat de l'ANMC à jour ;

**quatre (4)** centres emplisseurs n'ont pas de panneaux portant interdiction de fumer, arrêt moteur et téléphone portable pendant les opérations de dépotage et de remplissage dans le dépôt ;

**huit (8)** centres emplisseurs n'ont pas d'espace vert ;

**cinq (5)** centres emplisseurs n'ont pas de facilité de circulation des véhicules dans le dépôt ;

**neuf (9)** centres emplisseurs ne dispose pas de paratonnerre ;

**un (1)** centre emplisseur ne dispose pas d'extincteurs à poudre polyvalente de 9kg ;

**sept (7)** centres emplisseurs ne dispose pas d'extincteurs sur roue de 50 kg ;

**huit (8)** centres emplisseurs ne dispose pas d'extincteurs CO2 de 6kg ;

**quatre (4)** centres emplisseurs ne dispose pas de système d'arrosage ;

**quatorze (14)** centres emplisseurs ne dispose pas de couverture anti-feu ;

**Six (6)** centres emplisseurs ne dispose pas de réseau d'eau d'incendie ;

**quatre (4)** centres emplisseurs ont de pompe incendie défectueux ou avec un débit inférieur à 30m<sup>3</sup>/h ;

**quatre (4)** centres emplisseurs n'ont pas de pulvérisateurs d'eau au poste d'emplissage des bouteilles ;

les **quinze (15)** centres emplisseurs n'ont pas affiché des modes opératoires ;

les **quinze (15)** centres emplisseurs n'ont pas d'affichage des règles d'utilisation du matériel de protection individuelle et collective ;

## Mission de conformité des centres emplisseurs par l'ARSE

- ☞ les **quinze (15)** centres emplisseurs n'ont pas élaboré et affiché les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie ou de fuite de gaz sans incendie ;
- ☞ les **quinze (15)** centres emplisseurs n'ont pas produits l'affiche des essais périodiques (par trimestre) destinés à vérifier que le matériel est en bon état et le personnel préparé à s'en servir ;
- ☞ les **quinze (15)** n'ont pas balisé le terrain ;
- ☞ **treize (13)** centres emplisseurs n'ont pas produit d'attestation de formation du personnel en sécurité incendie ;
- ☞ **onze (11)** centres emplisseurs ne respectent pas la distance minimale entre le réservoir et le poste et de déchargement des citernes-routières ;
- ☞ **six (6)** centres emplisseurs ne respectent pas la distance minimale entre le réservoir et la pomperie d'eau d'incendie ;
- ☞ **un (1)** centre emplisseur ne respecte pas la distance minimale entre le réservoir une habitation ;
- ☞ **un (1)** centre emplisseur ne respecte pas la distance minimale entre le réservoir une piste ;
- ☞ **huit (8)** centres emplisseurs ne respectent pas la distance minimale entre les postes d'emplissage des bouteilles et les réservoirs de stockage ;
- ☞ **deux (2)** centres emplisseurs ne respectent pas la distance minimale entre les postes d'emplissage des bouteilles et les bureaux du dépôt ;
- ☞ **cinq (5)** centres emplisseurs n'ont pas construit de clôture entourant les réservoirs ;
- ☞ **neuf (9)** centres emplisseurs n'ont pas respecté la distance minimale entre les clôtures de dépôt avec transvasement de la zone 1 ;
- ☞ **trois (3)** centres emplisseurs ont des cuves sans le nombre de soupapes sécurités requises ;
- ☞ **deux (2)** centres emplisseurs ont les bornes de dépotage dans la cuvette de rétention ;
- ☞ **sept (7)** centres emplisseurs n'ont qu'une vanne d'arrêt de sécurité pour le dépotage par flexible qu'au lieu de deux ;
- ☞ **dix (10)** centres emplisseurs n'ont pas de cuvettes de rétention de réservoir ;
- ☞ **sept (7)** centres emplisseurs n'ont pas de ligne de purge en acier sur les réservoirs ;
- ☞ **cinq (5)** centres emplisseurs n'ont pas installé de robinet de purge à ouverture progressive ;
- ☞ **neuf (9)** centres emplisseurs n'ont pas installé de robinet de sécurité entre le réservoir et le robinet de purge ;
- ☞ la ligne de purge de **douze (12)** centres emplisseurs n'est pas en pente ;
- ☞ **trois (3)** centres emplisseurs n'ont pas de jauge sur la cuve ;
- ☞ **sept (7)** réservoirs de stockage sans thermomètre ;
- ☞ **deux (2)** réservoirs de stockage sans baromètre.

## Mission de conformité des centres emplisseurs par les acteurs étatiques

Une mission conjointe des acteurs étatiques a été diligentée par la SONIDEP pour réellement évaluer les capacités de stockage des centres emplisseurs afin de mieux répartir la production journalière du GPL. C'est suite aux maintes plaintes des promoteurs des centres emplisseurs et dans le souci d'une bonne répartition que la Direction Générale de la SONIDEP a voulu de visu constater l'effectivité des capacités de ces infrastructures.

La mission avait pour objectif global, de vérifier l'effectivité de l'installation et sa conformité.

Quant aux objectifs spécifiques, il s'agissait de :

- ☞ mettre en œuvre l'axe stratégique de la Politique Nationale Pétrolière sur la distribution ;
- ☞ mettre à jour le système d'information géographique national pour améliorer la gestion des centres emplisseurs ;
- ☞ réduire la fraude du GPL et diminuer le manque à gagner pour la SONIDEP ;
- ☞ confirmer le respect de la réglementation, des normes et des bonnes pratiques en vigueur au Niger ;

☞ garantir l'efficacité et l'adéquation du mode de stockage et de distribution du GPL ;

☞ faire un état des lieux de la situation actuelle des centres emplisseurs ;

☞ mettre en place un système de suivi permanent des centres emplisseurs ;

☞ géo-référencer et mettre à jour toutes les données relatives à ces centres ;

☞ aider dans la prise de décision en matière de gestion des centres emplisseurs.

**NOTRE DEVOIR EST DE  
PROTEGER  
LE CONSOMMATEUR !!!**

[www.arse.gov.ne](http://www.arse.gov.ne)



**ARDA WEEK**

Du 20 au 29 avril 2024, une délégation Nigérienne a pris part à la semaine de l'ARDA (communément appelée **ARDA WEEK**) organisée annuellement par l'Association des Raffineurs, Distributeurs et Régulateurs Africains (ARDA) à Cape Town en Afrique du Sud au Century City Conférence Centre.

Le thème de cette année était axé sur « *la transition énergétique de l'aval pétrolier : la*



*voie à suivre* ».

Il s'agissait de discuter des questions clés de l'industrie et d'identifier des solutions de financement pour des projets d'infrastructure durables.

L'évènement a regroupé des acteurs de l'industrie pétrolière de l'aval, venant de tous les horizons notamment de l'Afrique du Nord, de l'Afrique Sub-Saharienne et de l'international.

La délégation nigérienne composée de :

☞ **L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie-ARSE :**

M. IBRAHIM NOMAO, **Directeur Général ;**

Mme TAHIROU Aissata Billa ISSA KARIMOU, **Directrice en charge de la Régulation de l'Aval Pétrolier ;**

Mme ABDOU MAHAMANE Safiatou, **Cheffe du Département des Ressources Humaines et du Matériel.**

☞ **et de la Société de Raffinage de Zinder- SORAZ :**

M. ISSAKA GARBO ADO, **PCA SORAZ ;**

COLONEL MAJOR ABDOULAYE GARBA ANGO, **DGA SORAZ ;**

MOROU KABOYE ABASSA, **Directeur Adjoint Division Technique SORAZ** ;  
 ZAKOU GOUMBI, **Directeur Département des finances SORAZ**.

Lors de la conférence, les présentations ont porté sur les défis et les opportunités panafricaines ci-après :

- ⇒ la mise en œuvre des aspirations en matière de transition énergétique ;
- ⇒ l'avenir des carburants plus propres en Afrique – GPL, biocarburants, hydrogène ;
- ⇒ le placement des questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au premier plan ;
- ⇒ le forum de l'investissement.

Dans la foulée des travaux, plusieurs organisations et des délégués (dont la directrice sectorielle hydrocarbures de l'ARSE, Mme TAHIROU Aissata Billa ISSA KARIMOU ont été nommés pour leurs apports importants dans la vie de l'ARDA.

Entre autres points discutés à l'Assemblée Générale, il faut retenir la consécration de l'ARSE dans le cercle très fermé du comité exécutif de l'ARDA avec trois autres membres à savoir :

- ◆ La Commission Nationale des Hydrocarbures de la Côte d'Ivoire
- ◆ La Midstream and Downstream Regulatory du Nigeria
- ◆ L'UNDC du Cameroun

La prochaine réunion du Comité Exécutif se tiendra en Zambie en juillet 2024.



Délégation du Niger : ARDA WEEK 2024

Pour comprendre le secteur du GPL, il y a lieu de contextualiser le sujet.

Le Niger n'exploitait aucun gisement de pétrole ni de gaz naturel.

Le Niger ne disposait d'aucune capacité de raffinage.

Le Niger importait la totalité du butane qu'il utilise.

Pays enclavé, le Niger dépendait des pays voisins pour la sécurité des approvisionnements. Niamey est à 1200 km de Kaduna au Nigeria, à 1400 km de Téma au Ghana. 1600km d'Abidjan en Côte-d'Ivoire et 1220 km de Lomé au Togo.

Depuis 1979, la Société nigérienne de produits pétroliers, (SONIDEP) créée en 1977 pour assurer la sécurisation des approvisionnements en hydrocarbures du Niger à travers l'achat, le stockage et la revente de produits pétroliers sur le territoire du Niger, avait le monopole d'importation des produits pétroliers à l'exception du fuel-oil et du butane.

Ce sont deux sociétés privées, Niger Gaz ,et en octobre 1989, la SONIDEP et Total Texaco ont créé la SONIGAZ pour approvisionner le Niger en GPL.

Jusqu'en 2011, tous les produits pétroliers dont le GPL étaient intégralement importés.

Quatre sociétés assuraient l'approvisionnement et la distribution du GPL au Niger : **SONI-HY, SONIGAZ, NIGERGAZ** et **TENERE GAZ**, toutes basées dans la capitale. L'approvisionnement s'effectuait par des importations faites essentiellement à partir du Bénin (**ORYX Bénin**) et dans une moindre mesure du Ghana et du Nigeria.

Ces sociétés distributrices communément appelées centres emplisseurs dans le jargon de la filière GPL, assurent la vente du produit jusqu'aux consommateurs à travers leurs points de vente installés un peu partout dans les villes : elles sont donc chargées du transport, du stockage, de la distribution et de la commercialisation du GPL. Elles ne sont pas en charge du seul maillon qu'est la production.

Avec l'avènement de la Raffinerie en 2012, le Niger produit du GPL.

L'offre était essentiellement constituée par la production issue essentiellement de la Société de Raffinage de Zinder (SORAZ). La production nationale s'était totalement substituée aux importations. On assistait à une augmentation considérable avec une consommation **en 2017 de 31 071 tonnes** contre **moins de 3 000 tonnes en 2010**. Les données sur le GPL au Niger aujourd'hui, font état d'une augmentation continue de sa consommation.

Ce combustible vient se substituer au bois et au charbon de bois dans une perspective de réduction de la dégradation de plusieurs milliers d'hectares (ha) de forêt par an et d'amélioration des conditions des femmes en termes de gain de temps et d'évitement de la pollution.

**Le secteur du GPL occupe donc une place importante sur les plans économique, social et environnemental au Niger.**

Aujourd'hui, les achats en GPL se font directement par les sociétés distributrices auprès de la SONIDEP qui leur délivre des bons d'enlèvement à travers un chronogramme de dispatching.

Ces sociétés de distribution assurent également le transport du GPL du lieu d'achat (SORAZ) à leurs centres emplisseurs en utilisant leurs propres camions citernes ou pour certaines des transporteurs privés.

Ces sociétés de distribution procèdent également à la mise en bouteilles du produit.

Ces sociétés de distribution ont finalement délégué la commercialisation aux revendeurs (anciens détaillants).

**Malheureusement avec l'avènement de la raffinerie, les textes réglementaires et législatifs n'ont pas suivi pour réglementer le secteur..** Il n'existe pas de textes réglementant cette activité de façon spécifique :

- ☞ on assiste à une floraison des centres emplisseurs répartie sur tout le territoire national) ;
- ☞ les revendeurs qui exercent sans aucune autorisation, leur nombre est méconnu ;
- ☞ les bouteilles de gaz se vendent de façon anarchique ;
- ☞ il y a une disparité totale quant au prix de vente, d'un lieu à un autre ;
- ☞ la loi sectorielle devant régir les activités de l'aval pétrolier dont la filière GPL est toujours au stade de projet.

Face à cette situation le constat est amer : le non-respect des prix officiellement fixés qui passent par la surenchère dans la vente au détail du GPL.

Une mission effectuée par le régulateur a fait ressortir que le problème réside à tous les niveaux, des centres emplisseurs aux revendeurs et détaillants dont certains affirment ne pas connaître l'existence d'une structure des prix en vigueur depuis 2012.

Depuis lors, le constat fait ressortir une situation inquiétante due à la non maîtrise du désordre engendré :

- les revendeurs se retrouvent détenteurs des bouteilles rachetées (alors qu'elles devaient être consignées) auprès des centres emplisseurs et deviennent ainsi comme des sociétés à part entière car employant du personnel et gérant toute cette activité de revente ;
- les revendeurs affirment alors, que leur rémunération est insuffisante pour leur permettre de tenir cette activité : La marge initiale des « détaillants » était de six cents (600) FCFA. La marge actuelle des « revendeurs » est de cinq cents (500) FCFA répartie à part égale entre les distributeurs et les revendeurs. Ces derniers se voient mal rémunérés car ne bénéficiant pas d'autres frais tels que les frais alloués au « transport ville satellite » vu que ce sont eux, revendeurs, qui assurent la plupart du temps l'approvisionnement de leurs points de vente.
- Ces revendeurs s'occupent également de la revalorisation des bouteilles défectueuses .

C'est donc pour toutes ces raisons que ces revendeurs passent outre le respect des prix et se fixent eux-mêmes leur marge suivant des critères qui leur sont propres.

Ainsi la bouteille des 12,5kg se vend à leur niveau pas moins de 4000FCFA voire 5000FCFA dans la capitale et même jusqu'à 8000 FCFA dans certaines localités du pays.

Il faut savoir que malgré le vide juridique dans la filière, l'Etat est toujours intervenu pour fixer le prix de vente du GPL à travers une structure des prix mensuellement publiée même si cette dernière est restée statique depuis 2012.

**Au vu de l'ampleur du problème constaté dans la filière GPL, il serait temps de vite se pencher sur ce secteur afin de dégager les solutions idoines.**

Il serait question dans le cadre de la réorganisation de cette filière, de définir les missions spécifiques de chaque maillon de cette filière et de déterminer par ce biais les limites d'intervention des acteurs.

La filière GPL, comme toute industrie énergétique, est constituée de cinq grands (5) segments :

1 . La production ; 2. le transport ; 3. le stockage ; 4. la distribution ; 5. et la commercialisation.

Au Niger, l'organisation de la filière GPL est telle qu'on ne distingue pas réellement ces segments.

Cette filière est organisée comme suit :

- ◇ la production est assurée par la Société de raffinage de Zinder (SORAZ ) et l'importation;
- ◇ le transport est assuré par **les sociétés distributrices** ou des privés agréés ;
- ◇ le stockage ;
- ◇ la distribution se fait par **les sociétés distributrices**, elles-mêmes, à travers des centres emplisseurs où elles emplissent leurs bouteilles qu'elles mettent à la disposition des revendeurs détaillants ou directement aux consommateurs,
- ◇ la commercialisation est confiée aux revendeurs et détaillants qui disposent de leurs points de ventes.

Parmi tous ces segments, nous avons deux gros goulots d'étranglement :

1. pas de stockage du GPL ;
2. les sociétés distributrices n'assurent pas la commercialisation (comme datant). Conséquence : Les distributeurs et les revendeurs n'entretiennent pas une relation saine.

Une réorganisation de la filière GPL s'impose donc: cette réforme consistera à faire la distinction entre chaque maillon de la filière.

Il y a lieu tout d'abord à amener l'Etat (à travers la SONIDEP) à se responsabiliser par **rapport au stockage**, puis de distinguer l'activité d'emplissage (distribution) de celle de la commercialisation.

**La séparation fonctionnelle devient par conséquent un levier d'efficacité de la réorganisation de la filière.**

Pour cela, nous devons faire un diagnostic stratégique actualisé de la filière.

Etant donné que le GPL est produit au pays et consommé que sur le plan national (pour l'heure), seul le diagnostic interne (force et faiblesse) sera fait, malgré la possibilité d'une menace de fraude vers les pays frontaliers au vu le prix proposé. Quant à l'opportunité, le Niger peut toujours faire appel à l'exportation ,en cas de besoin.

En terme de force, le Niger dispose d'une raffinerie toujours opérationnelle qui approvisionne le pays.

Quant à la faiblesse, nous avons le vide juridique à combler, l'inexistence du maillon stockage, l'incompréhension entre les distributeurs et les revendeurs, l'absence de séparation fonctionnelle, la floraison des centres emplisseurs, la multitude des bouteilles, etc.

Nous avons vu que l'efficacité économique de la filière GPL au Niger n'est pas assurée du fait de l'organisation même de la filière et également du fait des relations d'incompréhension

## Le dossier : Défis et Perspectives de la Filière GAZ au Niger

qui existent entre les segments distribution et commercialisation. Cela du fait qu'il existe un vide juridique lequel doit être comblé pour la première action à mener.

Cette réforme consistera :

- ☞ à introduire le **maillon stockage dans la filière** car inexistante actuellement ;
- ☞ et d'agir également sur les maillons distribution et commercialisation en leur définissant les limites de leurs interventions.

Production	Transport	Stockage	Distribution	Commercialisation
SORAZ	SONIDEP	SONIDEP	Centres emplisseurs	Revendeurs
Monopole	Monopole	Monopole	Concurrence	Concurrence

Dès lors que les distributeurs semblent avoir démissionné de leur obligation de détenir leurs propres points de vente. Cela va se matérialiser comme suit :

- ☞ les centres emplisseurs s'occuperont dorénavant uniquement de l'emplissage (distribution) des bouteilles ;
- ☞ la commercialisation sera totalement confiée aux autres intervenants dans la chaîne.

Pour l'Etat, réorganiser la filière c'est :

- ☞ d'abord combler le vide juridique qui réside dans cette filière. La séparation fonctionnelle devra être perceptible au sens qu'on distinguera chaque segment/maillon de la filière. Plus précisément la dissociation de l'activité d'emplissage (distribution) de celle de la commercialisation ;
- ☞ puis posséder des sphères de stockage au niveau de la SONIDEP comme pour les autres produits pétroliers.

Dans tous les cas ,la régulation a réfléchi à la question et le moment venu, participera pleinement à la recherche de la solution adéquate pour l'Etat, les opérateurs, les centres emplisseurs, les distributeurs, les revendeurs, les détaillants et enfin les consommateurs.

### AUTORITÉ DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE



**ARSE pour le développement des sous-secteur  
électricité et hydrocarbure segment aval au Niger**



*...Dénoncer la Fraude est un acte citoyen...*

### **Bientôt, un point d'accueil des Usagers du Secteur de l'Énergie (PAUSE) à l'ARSE !**

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans les sous-secteurs de l'Électricité et des Hydrocarbures-Segment Aval sur toute l'étendue du territoire du Niger. Ces activités renferment la production, le transport, l'importation, l'exportation, le transit, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique d'une part et le raffinage des hydrocarbures, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage, la distribution et la commercialisation des produits pétroliers, d'autre part.

Pour mieux jouer ses rôles de **Protecteur des intérêts des utilisateurs et des opérateurs**, en prenant toute mesure propre à garantir, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans les sous-secteurs régulés et de **Promoteur du développement efficace des sous-secteurs régulés** en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité, l'ARSE se doit de disposer d'un mécanisme efficace lui

permettant d'être suffisamment visible et surtout, à l'écoute des usagers du secteur de l'énergie (consommateurs et opérateurs).

Pour ce faire, l'ARSE a engagé un processus de mise en place des Points d'Accueil des Usagers du Secteur de l'Énergie (PAUSE). Ainsi, dans les mois à venir, les Usagers auront un service dédié auprès de l'ARSE.

Les PAUSE contribueront à l'évaluation globale de la mise en œuvre des missions assignées à l'ARSE, travailleront à assurer le rapprochement de l'ARSE des usagers, ainsi qu'à garantir les intérêts des populations locales et des opérateurs dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment dans l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans les sous-secteurs régulés.

L'objectif général de la mise en place des PAUSE est de soutenir la visibilité et permettre le rapprochement de l'ARSE des usagers du service public de l'énergie dans l'ensemble du processus de régulation des activités exercées dans les sous-secteurs de l'Électricité et des hydrocarbures, conformé-

#### QUELQUES SERVICES QUI SERONT OFFERTS AU NIVEAU DES PAUSE :

- ☞ *Accueil et orientation des usagers sur le service public de l'énergie ;*
- ☞ *Mise en place et publication d'une base de données (opérateurs, services énergétiques, prix/coûts/tarifs des services et produits, activités de promotion de services ou de produits, suggestions des usagers sur la qualité des produits et services fournis par les opérateurs, ...) avec des mises à jour régulières ;*
- ☞ *Sensibilisation des usagers sur leurs droits et devoirs face au service public de l'énergie ;*
- ☞ *Vulgarisation des textes juridiques applicables au secteur de l'énergie ;*
- ☞ *Réception et enregistrement de plaintes et leur transmission aux services compétents pour traitement et suite à donner.*

## SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE (ARSE)

### Qui peut saisir l'ARSE ?

- ⇒ l'Autorité concédante d'un sous-secteur régulé ;
- ⇒ les opérateurs des activités des sous-secteurs régulés ; ou
- ⇒ les usagers des sous-secteurs régulés, les associations professionnelles ou les associations d'usagers régulièrement autorisées.

### Sur quoi doivent se rapporter les différends pour lesquels l'ARSE est saisie ?

- ⇒ à l'application ou à l'interprétation des lois et règlements régissant les sous-secteurs régulés ;
- ⇒ au non-respect ou à l'interprétation des dispositions des conventions, des licences et des autorisations délivrées pour exercer une ou plusieurs des activités des sous-secteurs régulés ;
- ⇒ à la protection des droits des usagers.

Lorsqu'elle est saisie, l'ARSE engage soit la procédure d'**arbitrage** ou celle de la **conciliation**.

Par **arbitrage**, il faut entendre une procédure consensuelle de règlement de différend soumis à l'ARSE dont la décision est exécutoire par les parties au différend.

La **conciliation** est quant à elle, une résolution à l'amiable d'un différend ou litige.

### Comment saisir l'ARSE ?

- ⇒ par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ⇒ par un dépôt direct contre récépissé ;
- ⇒ en remplissant le formulaire de saisine en ligne sur son site WEB.

### Quelles sont les conditions de recevabilité d'une requête adressée à l'ARSE ?

**Sous peine d'irrecevabilité, la requête introductive de la plainte doit :**

- ⇒ indiquer la qualité et les coordonnées du requérant : dénomination sociale, statut juridique, siège social, adresse complète, nom/prénoms, téléphone, fonction et qualité du représentant légal pour les personnes morales et nom et adresse complète pour les personnes physiques ;
- ⇒ indiquer l'objet de la saisine en précisant le mode de règlement du litige (conciliation ou arbitrage) ;
- ⇒ préciser les références de la (ou des) partie(s) adverses lorsque celle(s) - ci est (ou sont) identifiée(s) ;
- ⇒ énoncer de façon claire et concise les faits à l'origine du litige et le fondement juridique de l'action engagée ;

### Important à retenir :

- ♦ **L'ARSE ne peut être saisie des faits remontant à plus de trois (03) ans si aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction n'a été entrepris au cours de cette période.**
- ♦ **L'ARSE saisit le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.**



## ARSE Œuvre à la Protection du Consommateur de l'Énergie au Niger



- ⇒ décrire et/ou proposer une ou des solutions de résolution du litige;
- ⇒ tenir en annexe tout document à l'appui de la requête, notamment les pièces justificatives de tentative de règlement amiable du dossier par les parties elles-mêmes et les statuts du requérant.

Le dossier de saisine et les pièces justificatives annexées sont adressés à l'ARSE en autant d'exemplaires qu'il y'a de parties prenantes, plus trois (03) exemplaires supplémentaires.

S'il apparaît que le dossier reçu par l'ARSE n'est pas complet, ou que l'Acte de saisine n'établit pas de façon suffisamment claire l'objet du litige, le requérant est invité à compléter son dossier et/ou reformuler sa saisine dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception de la demande de complément.

### Peut - on engager une action en référé auprès de l'ARSE ?

Oui, une action en référé qui est une procédure d'urgence à partir d'une lettre recommandée avec accusé de réception du plaignant adressée

au nom de l'ARSE.

Le dossier de requête en référé doit contenir au minimum les éléments suivants :

- ⇒ les nom/prénoms, la qualité et les coordonnées du requérant ;
- ⇒ les références de la partie adverse ;
- ⇒ l'objet du litige ;
- ⇒ l'énoncé des faits ;
- ⇒ les éléments justifiant l'action en référé : il peut s'agir de constats d'huissier, de photographies, etc.

En cas de saisine en procédure d'urgence, le Collège de Régulation peut mettre en demeure, sans délai, la partie adverse de prendre les mesures conservatoires permettant de parer, dans toute la mesure du possible, aux conséquences néfastes sur le plaignant. Cette mise en demeure peut être accompagnée d'astreintes.

Il s'agit d'une disposition provisoire ne préjuge en aucun cas de la décision finale de l'ARSE quant à l'examen au fond du dossier.



**Autorité de Régulation  
du Secteur de l'Énergie**



**L'efficacité par l'efficience**

**Garant de la protection des intérêts  
des consommateurs**



**LE REGULATEUR DE L'ENERGIE  
AU NIGER ...;**

**Bon Esprit citoyen**

**📍 Avenue de l'Irhazer Ny-Niger Plateau, Arrondissement 1**

**🌐 [www.arse.gouv.ne](http://www.arse.gouv.ne) ✉ [contact@arse.ne](mailto:contact@arse.ne)**

**☎ +227 20 72 50 31 +227 20 72 50 39**

### Des gestes simples pour réduire sa facture d'électricité.

Que ce soit pour préserver l'environnement ou son compte bancaire, faire des économies d'énergies a toujours été une préoccupation. Afin de rendre cet objectif plus facile à atteindre, voici des réflexes simples et efficaces à adopter au quotidien.

- ⇒ **Éteindre** les lumières en partant.
- ⇒ **Ne pas laisser les appareils en veille**. La veille consomme.
- ⇒ Utiliser une **prise multiple avec interrupteur**.
- ⇒ Choisir des **ampoules basse consommation**. (Consommation : 3 à 5 fois moins d'énergie et durée de vie : 6 à 8 fois plus longtemps pour une même qualité d'éclairage).
- ⇒ Prendre **soin du congélateur**.
- ⇒ Profiter de la **lumière naturelle pendant la journée**,



Ces gestes minimes au plan individuel, représentent une économie significative des ressources en énergie, une disponibilité plus accrue et un différé d'investissements.

*Alors, un seul geste !*



**Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie**

*L'efficacité du secteur ...  
par l'efficience des entreprises régulées !*

Intersection entre Bvd Mohamed 6, et  
l'Avenue de l'Irhazer  
Niamey - Plateau, Arrondissement 1  
Téléphone : +227 20 72 50 31  
+227 20 35 14 09  
Courriel : [contact@arse.ne](mailto:contact@arse.ne)  
Site Web : [www.arse.gouv.ne](http://www.arse.gouv.ne)

#### Comité de Rédaction

Coordonnateur de Publication : DG / ARSE  
Equipe de rédaction : Directions & Départements